

ART. 2. — Les appareils radioélectriques de radiocommunications de la station d'un navire, de toute nationalité, se trouvant dans les ports ou dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie, ne peuvent être utilisés que pour le trafic de détresse. Les stations des navires sont cependant autorisées à échanger en VHF/UHF le trafic relatif :

- au service portuaire ;
- au mouvement des navires ;
- aux communications publiques avec les stations côtières de l'administration des télécommunications de la R.I.M.

ART. 3. — L'utilisation d'appareils radioélectriques de radiocommunications avec les navires se trouvant dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie est limitée à l'échange de communications par l'intermédiaire des stations côtières de l'administration des Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

En dehors de cet échange de communications, le contact avec d'autres stations côtières ou navires ne peut se faire que pour des messages de sécurité ou de détresse.

ART. 4. — *Dispositions pénales.* — Quiconque transmet, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, à l'aide d'appareil de télécommunication, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à six (6) ans ou d'une amende de 360.000 à 3.600.000 ouguiya.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux infractions commises en matière d'émission ou de réception de signaux radioélectriques de toute nature et notamment si le permissionnaire utilise sa ou ses stations pour d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou en infraction aux dispositions légales et réglementaires nationales ou internationales ou quand elles sont de nature à porter préjudice à la défense du territoire ou à la mission de la Marine nationale.

En cas de condamnation, le ministre des Postes et Télécommunications peut ordonner la destruction des installations ou moyens de transmission.

Les infractions prévues peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire ou les agents autorisés de l'administration des Télécommunications.

En cas de récidive, le maximum des peines édictées pourra être élevé jusqu'au double.

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et les agents autorisés de l'administration des Télécommunications font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

ART. 5. — Les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature, peuvent être provisoirement ou définitivement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Conseil des ministres dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre public, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le ministre des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 19 avril 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA

ORDONNANCE n° 84-075 du 19 avril 1984 fixant les conditions d'utilisation du trafic radiomaritime dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le trafic radiomaritime dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie est régi par les dispositions de la présente ordonnance :